

## **Conseil municipal du 12 juillet 2018**

Nombre de conseillers en exercice : 11

Par suite d'une convocation en date du 05 juillet 2018, les membres composant le conseil municipal de Saussey se sont réunis en mairie le 12 juillet 2018 à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Philippe d'Anterroches Maire.

Sont présents : M, Philippe d'Anterroches, Bruno Robin, Pascal Poullain, , Sandrine Barbier, Rémi De Saint Jores, Cécile Guérin lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

Absente ayant donné procuration : Maïté Aline a donné procuration à Philippe d'Anterroches

Absents excusés : Thierry Legraverend, Christophe Mauger de Varennes, Serge Lehericey, Marc Denquin

Absent :

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M Rémi De Saint Jores est désigné pour remplir cette fonction.

Le conseil approuve et signe le compte rendu de la dernière séance.

### **Urbanisme**

Le conseil municipal prend connaissance de la déclaration préalable de M N. Dudouit pour la pose d'un portail et la modification de la clôture de son habitation et n'émet pas d'observation. Le conseil émet un avis favorable à l'évacuation des eaux pluviales vers le fossé de la route prévue dans le permis de construire de l'EARL de la Sablonnière au Haut Boscq.

### **Voirie**

Le chemin de randonnée situé à la Vallée sous le Val a été aménagé par la communauté de communes, l'évacuation de l'eau a été revue pour éviter la formation d'une mare. Les travaux de point à temps prévus dans différents chemins ruraux seront effectués prochainement par l'entreprise Lehodey. Les secteurs prévus en enrobé seront réalisés à l'automne. Les buses placées chemin de la Tourvillerie seront remplacées par les buses de diamètre supérieur.

Le chemin du Bas de Saussey a été nettoyé par l'employé communal, le riverain concerné effectuera la coupe de son bois et la commission voirie étudiera ensuite un éventuel élargissement.

### **Eglise**

Les travaux de menuiserie et de couverture sont achevés, la fixation du paratonnerre a été renforcée. La maçonnerie est commencée, la végétation a été dégagée.

### **Tonte des pelouses**

Compte tenu de la surface à tondre, le conseil décide de demander des devis pour l'acquisition d'un tracteur tondeuse. La possibilité d'une acquisition groupée avec une autre commune est évoquée.

### **Protection des données personnelles et désignation de Manche Numérique comme délégué à la protection des données**

Monsieur le maire expose que les communes et EPCI sont amenés à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD).

Les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités au respect de leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le Syndicat Mixte Manche Numérique propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD externe) aux moyens de prestations inscrites à son catalogue de services.

En tant que DPD, Manche Numérique aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la collectivité.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions

organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

Le service d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par Manche Numérique est détaillé dans la convention-cadre jointe.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au catalogue de Manche Numérique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Vu la délibération 2018-30\_CS-2018-III-IG-03 du Comité Syndical de Manche Numérique en date du 22 juin 2018

Décide :

Article premier : d'approuver la convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Manche Numérique et les tarifs en vigueur à son catalogue de services.

Article second : de désigner le Syndicat Mixte Manche Numérique comme Délégué à la protection des données.

Article troisième : d'autoriser le Maire à la signer afin de souscrire à ce service de Manche Numérique.

### **Réalisation des études et des suivis nécessaires à l'opération de curage des boues de la station d'épuration**

Monsieur le Maire expose que le curage des boues de la station d'épuration nécessite la réalisation d'une étude des boues (quantité et qualité) et d'une étude de périmètre d'épandage en coordination avec les différents partenaires (Agence de l'Eau, DDTM, SATESE).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De réaliser une consultation auprès de différents cabinets compétents pour la réalisation des études et suivis nécessaires à cette opération de curage.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier

### **Mise à jour du règlement du service assainissement collectif**

Le conseil municipal

Vu la mise en place du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Vu sa délibération désignant Manche Numérique comme Délégué à la Protection des Données

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'approuver le règlement du service assainissement collectif ci-après
- D'autoriser M. le Maire à le signer

## ***REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT***

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I Dispositions générales**

- Art. 1. - Objet du règlement
  - Art. 2. - Prescriptions générales
  - Art. 3. - Catégories d'eaux admises au déversement
  - Art. 4. - Définition du branchement
  - Art. 5. - Modalités générales d'établissement du branchement
  - Art. 6. - Déversements interdits.
- 

### **CHAPITRE II Les eaux usées domestiques**

- Art. 7 - Définition des eaux usées domestiques
  - Art. 8 - Obligation de raccordement
  - Art. 9 - Demande de branchement
  - Art. 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
  - Art. 11 - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
  - Art. 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements
  - Art.12b- Régime des extensions réalisées sur l'initiative des branchements des particuliers.
  - Art. 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
  - Art. 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.
  - Art. 15 - Redevance d'assainissement
  - Art. 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou existants à l'assainissement collectif
- 

### **CHAPITRE III Les eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques**

- Art. 17 - Définition des eaux non domestiques et assimilées
  - Art. 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilées domestiques
  - Art. 19 - Demande de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques
  - Art. 20 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
  - Art. 21 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques
  - Art. 22 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement
  - Art. 23 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements concernés
  - Art. 24 - Participations financières spéciales
- 

### **CHAPITRE IV Les eaux pluviales ou de ruissellement**

- Art. 25 - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement.
  - Art. 26 - Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques-eaux pluviales ou de ruissellement.
  - Art. 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement.
- 

### **CHAPITRE V Les installations sanitaires intérieures**

- Art. 28 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
  - Art. 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
  - Art. 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
  - Art. 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
  - Art. 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
  - Art. 33 - Pose de siphons
  - Art. 34 - Toilettes
  - Art. 35 - Colonne de chute d'eaux usées
  - Art. 36 - Descente de gouttières
  - Art. 37 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
  - Art. 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
  - Art. 39 - Mise en conformité des installations intérieures
- 

### **CHAPITRE VI Contrôle des réseaux privés**

- Art. 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés
  - Art. 41 - Conditions d'intégration au domaine public
  - Art. 42 - Contrôle des réseaux privés
- 

### **CHAPITRE VII**

**Contentieux**

- Art. 43 - Infractions et poursuites
- Art. 44 - Voies de recours des usagers
- Art. 45 - Mesures de sauvegarde

---

**CHAPITRE VIII**  
**Dispositions d'application**

- Art. 46 - Date d'application
- Art. 47 - Modifications du règlement
- Art. 48 - Droits des usagers et des propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles
- Art. 49 - Désignation du service d'assainissement
- Art. 50 - Clauses d'exécution

---

**CHAPITRE I**  
**Dispositions générales**

**ARTICLE 1 - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service assainissement et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le(s) réseau(x) d'assainissement de la Commune de .....  
La commune de .....constituent le SERVICE D'ASSAINISSEMENT.

**ARTICLE 2 - Prescriptions générales**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

**ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées :

- dans le réseau eaux usées :
  - les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
  - les eaux non domestiques, définies à l'article 17 du présent règlement, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par la Commune .
- dans le réseau pluvial :
  - les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 25 du présent règlement;
  - certaines eaux non domestiques, dans les mêmes conditions que celles concernant les rejets dans le réseau d'eaux usées.

Système unitaire

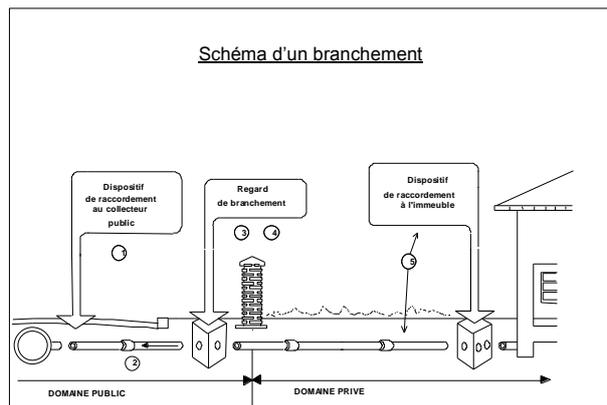
Sont susceptibles d'être déversées dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 7,
- les eaux pluviales définies à l'article 25,
- les eaux non domestiques, définies à l'article 17, et dans les conditions fixées par les arrêtés d'autorisation de déversement correspondants.

**ARTICLE 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public
3. un ouvrage dit " regard de branchement" placé sur le domaine public, en limite de domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement.  
Ce regard doit être visible et accessible ;
4. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.



#### ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le Service d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui sera adressée par le propriétaire de la construction à raccorder (dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux).

Ce document dûment rempli devra être retourné avant les travaux de branchement à la commune afin qu'elle contrôle la conformité des travaux **préalablement à toute opération de remblaiement**.

#### ARTICLE 6 - Déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes;
- l'effluent des fosses septiques;
- les déchets solides, y compris après broyage,
- les huiles usagées;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures;
- les produits radioactifs;
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidanges des bassins de natation (sauf dérogation accordée par le service assainissement),

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

---

## CHAPITRE II Les eaux usées domestiques

#### ARTICLE 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos salles de bains, toilettes et installations similaires.

#### ARTICLE 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur.

**Dès la mise en service du réseau** le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. **Au terme des deux ans mentionnés au paragraphe ci-dessus, celle-ci pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de 100 p. 100.**

#### ARTICLE 9 - Demande de branchement

## Conseil municipal du 08 juin 2018

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune selon un imprimé spécifique qui sera remis par cette dernière. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

Elle est accompagnée des documents spécifiés dans l'imprimé (plan masse par exemple).

L'acceptation par le service d'assainissement génère la convention de déversement entre les parties, une fois l'imprimé totalement complété et la conformité des installations actée dans celui-ci.

### **ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements**

Dans les conditions fixées à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situées sous la voie publique jusques et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), de tous les immeubles riverains existants.

Pour les nouveaux immeubles construits après la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4), est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) par une société agréée par la commune.

La partie des branchements réalisée en domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public (cf. Article 4) est incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

La Commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil de la Commune.

La mise en service du branchement sera effectuée par le Service d'Assainissement. A cette occasion, la conformité des raccordements sera vérifiée par la commune. Cette dernière notifiera la conformité du branchement sur l'imprimé de demande de branchement (cf. Article 9).

### **ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs**

Lors de la réalisation des branchements par une société agréée par la Commune, toute installation, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le réalisateur des travaux.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 15 jours, à compter de la commande et de l'obtention des différentes autorisations administratives.

### **ARTICLE 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le Service d'Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 50 % au moment de la commande, à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.
- 50 % restant au début du chantier.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

### **ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche du domaine public (cf. Article 4) sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, obturations, etc...).

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf cas nécessitant une intervention en urgence) et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

En particulier les branchements déjà existants non conformes au présent règlement du service peuvent être modifiés par la Commune aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisation, réparation, etc....

#### **ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (article 16).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la Commune selon les modalités définies aux articles 9 et 10.

#### **ARTICLE 15 - Redevance d'assainissement**

En application des articles R 2224-19 à R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales et du décret n° 67-945, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

Cette redevance est perçue au travers de la facture d'eau et les modalités de facturation et de paiement sont identiques à celles mentionnées dans le règlement du service d'eau.

#### **ARTICLE 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou existants à l'assainissement collectif**

Conformément à l'article L1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil municipal. Cette participation est perçue par la Commune.

---

### **CHAPITRE III Les eaux non domestiques ou assimilées domestiques**

#### **ARTICLE 17 - Définition des eaux non domestiques et assimilées**

Sont classées dans les eaux non domestiques et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

#### **ARTICLE 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilées domestiques**

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public doit être autorisé par la Commune, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Maire fixe les caractéristiques des eaux usées non domestiques avant déversement au réseau public. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'Établissement concerné et la Commune. Cette convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, financières,...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

#### **Cas particulier des eaux usées assimilables à des usages domestiques selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.**

Les activités concernées font référence à la liste exhaustive de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, jointe en annexe 1 au présent document.

Les établissements concernés disposent d'un droit de raccordement, dans la limite de la capacité des installations existantes ou en cours de construction. Le propriétaire qui souhaite faire valoir son droit de raccordement devra adresser à la collectivité organisatrice du service une demande précisant :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques du raccordement et des rejets (flux, débit, composition)

L'établissement du branchement peut être subordonné à la mise en œuvre d'un prétraitement adapté aux contraintes générées par les caractéristiques du rejet : bac dégraisseur, bassin tampon, etc.

#### **ARTICLE 19 - Demande de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques sont à réaliser à la Commune et présentées sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour ce déversement.

#### **ARTICLE 20 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques**

Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions de déversement, les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux non domestiques
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement est placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

#### **ARTICLE 21 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de sa convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 22 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement**

Les installations de pré traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leurs conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les preuves de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur (bordereau de suivi des déchets), devront être également apportées par les usagers.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de ces déchets.

#### **ARTICLE 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements concernés**

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après à des participations financières spéciales.

##### **Cas particulier des rejets assimilés à des usages domestiques :**

Il n'est pas prévu de moduler le prix du m<sup>3</sup> d'eau. Les règles applicables sont celles de l'utilisateur domestique.

Les établissements, dont le rejet est assimilable à des effluents domestiques qui n'ont pas régularisé leur situation administrative, peuvent être assujettis à une majoration de leur redevance dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 24 - Participations financières spéciales**

En application de la réglementation en vigueur (en particulier Article L1331-10 du Code de la Santé Publique et Décret 2000-237 du 13 mars 2000), l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières spéciales à la charge de l'auteur du déversement.

Celles-ci seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement.

---

### **CHAPITRE IV Les eaux pluviales ou de ruissellement**

#### **ARTICLE 25 - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement**

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

**ARTICLE 26 - Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques - eaux pluviales ou de ruissellement**

Les articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

**ARTICLE 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement**

Article 27.1 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Commune, au même titre qu'une demande de branchement d'eaux usées domestiques, comme le stipule l'article 9 du présent règlement d'assainissement.

Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes et en dernier recours l'utilisation de systèmes de stockage-restitution à débit calibré.

L'utilisation de ces techniques fera l'objet d'une étude particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après la mise en œuvre, sur la parcelle privée, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Si les ouvrages publics sont de capacité insuffisante, le service d'assainissement pourra imposer la participation financière du requérant aux travaux de renforcement nécessaires au déversement à l'égout des eaux de pluie.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des voiries industrielles.

Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Le suivi, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

---

**CHAPITRE V**  
**Les installations sanitaires intérieures**

**ARTICLE 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental de la Manche sont applicables.

**ARTICLE 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés (jusque le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public – cf. article 4) y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**ARTICLE 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par ce dernier de respecter ces dispositions, la Commune pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

**ARTICLE 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**ARTICLE 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire.

#### **ARTICLE 33 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur.  
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.  
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **ARTICLE 34 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **ARTICLE 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.  
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 28 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **ARTICLE 36 - Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.  
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ARTICLE 37 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de branchement" (cf. article 4), pour permettre tout contrôle par le service d'assainissement.

#### **ARTICLE 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures en amont du regard de branchement (cf. article 4), ou à défaut de regard, en domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### **ARTICLE 39 - Mise en conformité des installations intérieures**

##### Article 39.1 – cas général

Le service d'assainissement a la possibilité d'accéder, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

##### Article 39.2 – cas particulier de la cession de propriété

Préalablement à la cession de toute propriété desservie par le service d'assainissement un contrôle technique des installations d'assainissement est réalisé par le service d'assainissement et donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite. Le vendeur est averti du contrôle technique par un courrier préalable de prise de rendez-vous. Le coût de ce contrôle est forfaitairement fixé en accord avec la Commune et est à la charge du vendeur.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, au besoin par la mise en œuvre de l'article 43.

Une visite de contrôle sera effectuée pour vérifier la mise en conformité des installations.

---

## **CHAPITRE VI**

### **Contrôle des réseaux privés**

#### **ARTICLE 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement ou le cas échéant leur convention, visés à l'article 18, préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

#### **ARTICLE 41 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations d'assainissement susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs autres que la Commune, celle-ci, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. Les frais éventuellement nécessaires à ces contrôles (inspections caméra, essais d'étanchéité,...) sont à la charge de l'aménageur.

Toutefois, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Commune, peuvent lui confier la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui rembourser le coût de la réalisation.

A la fin des travaux, un procès verbal de conformité des installations est dressé par la Commune. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

#### **ARTICLE 42 - Contrôles des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la Commune pourra demander au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

---

### **CHAPITRE VII Contentieux**

#### **ARTICLE 43 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou mandataire de la Commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 44 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Collectivité. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 45 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'arrêté d'autorisation.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Commune se réserve le droit de procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

---

### **CHAPITRE VIII Dispositions d'application**

#### **ARTICLE 46 - Date d'application**

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la Commune de Saussey; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **ARTICLE 47 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application, (par exemple au moyen d'affichage dans la Commune, publication dans les journaux locaux, envoi par courrier aux abonnés du service,...).

#### **ARTICLE 48 – Droits des usagers et des propriétaires vis-à-vis des données personnelles**

Le service d'assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être transmises obligatoirement dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service d'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le service d'assainissement.

Le service d'assainissement a désigné un Délégué à la Protection des données (Correspondant Informatique et des Libertés) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (mairie.saussey@wanadoo.fr) Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

#### **ARTICLE 49- Désignation du service d'assainissement**

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la Commune et l'exploitant (s'il y a lieu), cette dernière participe au fonctionnement du service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

#### **ARTICLE 50 - Clauses d'exécution**

Le Maire de la Commune de Saussey et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté  
Par le Conseil de la Commune de Saussey  
dans sa séance du 12 juillet 2018

*le Maire*  
Vu et approuvé  
A ...Saussey..., le 12/07/2018

#### **ANNEXE 1 : Liste des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007**

- Annexe 1 /

##### **DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES**

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

#### **Prétraitements des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007**

Les prétraitements devront être adaptés aux flux hydrauliques et polluants afin de garantir la meilleure efficacité possible et être entretenus et exploités pour en maintenir les performances.

Les produits utilisés et rejetés avec les eaux usées ne devront pas compromettre le fonctionnement des ouvrages,

#### **Proposition de commune nouvelle**

Le conseil prend connaissance du courrier de M. le maire de Nicorps sollicitant les communes environnantes en vue de la création d'une commune nouvelle. Le conseil considère qu'il est intéressant de travailler sur ce sujet mais estime qu'il faudrait prendre le temps de construire des projets afin que les habitants puissent se prononcer par rapport à ceux-ci en vue des prochaines élections municipales. Le délai du 31 décembre 2018 apparaît trop court.

#### **Commission cimetière**

La numération des tombes a été terminée. Des courriers seront envoyés en fin d'année aux familles dont les emplacements n'ont pas fait l'objet de concession.

#### **Plan de la commune**

Le conseil valide les dernières modifications et le texte d'information proposé par M. le Maire.

#### **Indemnité de gardiennage de l'église**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer au sujet de l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, conformément aux instructions de la circulaire préfectorale, de fixer le montant de l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église à deux cents euros (200.00€) et de la verser à M. Georges LETROUVE, domicilié au Bourg de Saussey

#### **Compte rendu réunions**

Mme Guérin fait part du conseil d'école, M Poullain de la commission travaux, M le maire de la réunion du conseil communautaire.

#### **Achat de tables**

Le conseil décide l'achat de tables pour la salle de convivialité selon le devis proposé par la société ECOTEL de Coutances pour un montant de 2 803.68€ ttc.

Philippe d'Anterroches  
Mandataire de Maité Aline

Bruno Robin

Thierry Legraverend  
*Absent excusé*

Pascal Poullain

Sandrine Barbier

Serge Lehéricey  
*Absent excusé*

Marc Denquin  
*Absent excusé*

Christophe Mauger de Varennes  
*Absent excusé*

Rémi De Saint Jores

Maité Aline  
*Absente excusée a donné procuration à  
Philippe d'Anterroches*

Guérin Cécile